

**ARRETE MUNICIPAL PRIS EN VERTU DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE DU MAIRE EN CAS DE
MESURE D'EXTREME URGENCE – EVACUATION ET MESURES CONSERVATOIRES D'UN EDIFICE
PRESENTANT UNE MENACE IMMEDIATE**

Le Maire de la Commune d'AUGAN

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2131-1, L.2212-2.5° et L2212-4,

Vu le rapport dressé par M. Jean-François DESNOS, architecte expert, désigné par ordonnance de M. le vice-président du tribunal administratif de RENNES en date du 9 Juin 2020, relatif au bien situé 19 rue de Rochette à AUGAN,

Vu l'effondrement partiel de la toiture du bien situé 19 rue de Rochette à AUGAN dans la nuit du 27 décembre 2021,

Vu la fiche Relevé des Dommages réalisée par l'Adjudant FOULON Jérôme (expert en risque bâtimentaire) du SDIS 56 le 28/12/2021 suite à une visite de l'immeuble situé 19 rue de Rochette;

CONSIDERANT que le rapport de M. DESNOS susvisé indiquait la dégradation des ouvrages de charpente et de toiture de la maison située 19 rue de Rochette (propriété de M. COOK et Mme URWIN, sans domicile connu) avec possible propagation des désordres à la propriété mitoyenne située 17 rue de Rochette (propriété de Mme GUIMARD, domiciliée à la même adresse), cette propriété mitoyenne partageant la même charpente et toiture que la maison située 19 rue de Rochette,

CONSIDERANT que dans la nuit du 27 décembre 2021 une partie de la toiture du bien situé 19 rue de Rochette à AUGAN s'est effondrée, et que cela peut entraîner des désordres sur la propriété voisine située 17 rue de Rochette,

CONSIDERANT que le mur mitoyen se retrouve ainsi exposé et que des parpaings du haut du mur sont tombés laissant apparaître un trou donnant accès aux combles de la maison située 17 rue de Rochette,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers, notamment Mme GUIMARD propriétaire occupante du bien situé 17 rue de Rochette) : risque d'infiltration, risques de chutes de pierres et/ou d'ardoises, risque d'effondrement de murs,

CONSIDERANT qu'après visite de l'immeuble, le SDIS 56 préconise la condamnation définitive du bâtiment, l'interdiction d'accès au bâtiment et le balisage d'un périmètre de sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires soient prises en vue de sécuriser l'édifice et de mettre en sécurité l'occupante de la maison,

ARRETE

Article 1

Il est procédé immédiatement à l'évacuation de l'immeuble sis 17 rue de Rochette à AUGAN.

L'accès au dit bâtiment est interdit et l'immeuble est condamné. Le SDIS 56 procédera au balisage d'un périmètre de sécurité autour du bien pour matérialiser l'interdiction d'accès.

Il sera pris contact avec des entreprises spécialisées en bâtiment afin de sécuriser dans les meilleurs délais le bien et un expert sera contacté afin d'évaluer les mesures à mettre en œuvre pour sécuriser l'édifice de manière permanente.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié à Madame GUIMARD, propriétaire de l'immeuble situé 17 rue de Rochette, et copie en sera transmise à Monsieur le préfet du Morbihan.

Fait à AUGAN, le 28 décembre 2021

Le Maire, Guénaël LAUNAY

